



Environnement
Canada

Environment
Canada

Juin 2008

PRENDRE LE VIRAGE

**Programme canadien de
crédit pour des mesures
d'action précoce**

Dernière version du guide

Canada

Pour plus d'information :

www.ecoaction.gc.ca

1 800 O-Canada

(1-800-622-6232 ou ATS 1-800-926-9105)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2008. Tous droits réservés.

N° de catalogue : En84-59/1-2008F-PDF
ISBN 978-0-662-04321-8

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Canada
Prendre le virage [ressource électronique] : Programme canadien de
crédit pour des mesures d'action précoce : dernière version du guide.

Monograph électronique en format PDF.
Publ. aussi en anglais sous le titre: Turning the corner, Canada's Credit for
Early Action Program, final program guide.
Également publ. en version imprimée.
ISBN 978-0-662-04321-8
No de cat.: En84-59/1-2008F-PDF

1. Échange de droits d'émission (Environnement)--Canada. 2. Gaz à effet
de serre--Réduction--Canada. I. Canada. Environnement Canada II. Titre.

TD883.148.C3C3614 2008

363.738'7470971

C2008-980233-0

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	iii
1. INTRODUCTION	1
Contexte	1
Objectif du présent document	2
Objectif du Programme	2
Principes directeurs	2
Participants	3
2. CARACTÉRISTIQUES DES CRÉDITS POUR DES MESURES D’ACTION PRÉCOCE	4
3. PROCESSUS DE DEMANDE	5
Phase I : Soumission initiale de renseignements (de juin à septembre 2008)	6
Phase II : Soumission finale (de février à mai 2009)	7
Phase III : Attribution des crédits pour des mesures d’action précoce (juillet 2009)	8
Frais	8
4. EXIGENCES DU PROGRAMME	9
Qui peut faire une demande?	9
Mesures admissibles	9
Critère de supplémentarité	10
Mesures non admissibles	13
Autres renseignements sur l’admissibilité	14
Attribution et octroi de crédits pour des mesures d’action précoce	15
Quantification	15
Examen de projet	17
Confidentialité	17
Demandes de renseignements	17
5. CALENDRIER	18
6. DÉFINITIONS	19
ANNEX 1 : AVIS D’INTÉRÊTS	20
ANNEX 2 : MODÈLES DE LA PHASE I	22
ANNEX 3 : DÉFINITION D’UNE INSTALLATION	29

Objectif du présent document

Le présent document fournit un aperçu du Programme de crédit pour des mesures d'action précoce (ci-après dénommé le Programme) et comprend les règles en matière d'admissibilité et le processus d'attribution de crédits.

L'objectif du Programme est la reconnaissance des installations ayant pris des mesures vérifiées d'action précoce pour réduire les gaz à effet de serre entre 1992 et 2006. Son objectif vise à compenser les inconvénients auxquels une installation pourrait faire face après avoir entrepris des mesures supplémentaires visant à réduire les gaz à effet de serre, et ce, avant même que le régime réglementaire à venir n'ait été établi.

Le Programme offrira une attribution ponctuelle de crédits en reconnaissance des réductions de gaz à effet de serre réalisées par les installations qui pourraient être assujetties aux règlements sur les émissions atmosphériques industrielles à venir en 2010.

Pour être reconnues, les mesures d'action précoce devaient aller au-delà de la conjoncture économique habituelle au moment où les réductions initiales des gaz à effet de serre dues au projet ont été réalisées.

Le budget total du crédit pour des mesures d'action précoce a été fixé à 15 mégatonnes de dioxyde de carbone équivalent. On aura recours à une attribution au prorata si la quantité des réductions admissibles dépasse 15 mégatonnes.

Un maximum de cinq mégatonnes de crédits pour des mesures d'action précoces sera attribué pour utilisation en 2010, 2011 et 2012.

Il est prévu que les règlements à venir visant les émissions industrielles de gaz à effet de serre établiront les conditions selon lesquelles les entités réglementées pourront utiliser les crédits pour des mesures d'action précoce en vue de respecter leurs obligations.

Le Programme sera mis en œuvre en trois étapes :

- Phase I (juin à septembre 2008) : La « phase de soumission initiale de renseignements » générera des renseignements qui permettront d'estimer la demande potentielle totale par rapport au budget des mesures d'action précoce et aidera les candidats éventuels à déterminer s'ils souhaitent continuer à faire partie de la prochaine phase du Programme.
- Phase II (février à avril 2009) : Au cours de la « phase de soumission finale », les candidats fourniront les renseignements nécessaires pour déterminer l'attribution des 15 mégatonnes.
- Phase III (juillet 2009) : Des crédits pour des mesures d'action précoce seront accordés aux candidats retenus.

Les exigences de la phase I doivent être satisfaites pour pouvoir participer à la phase II.

1.1 Contexte

En avril 2007, le gouvernement du Canada a annoncé *Prendre le virage : un plan d'action pour réduire les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique*. Ce plan d'action décrit l'approche du gouvernement au chapitre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques. Il est suggéré, entre autres, que les règlements imposent des réductions aux principaux secteurs industriels. Dans le cas des gaz à effet de serre, les règlements fixeraient 2010 comme date d'entrée en vigueur des cibles de réduction de l'intensité des émissions pour les entités réglementées.

Le 10 mars 2008, le gouvernement du Canada a publié d'autres détails sur *Prendre le virage : cadre réglementaire sur les émissions industrielles de gaz à effet de serre*. Ce document propose divers mécanismes de conformité qui seront mis à la disposition des installations afin de leur permettre de respecter leurs obligations réglementaires. L'un de ces mécanismes est le Programme de crédit pour des mesures d'action précoce, qui a pour but de reconnaître les installations ayant pris des mesures vérifiées d'action précoce pour réduire les gaz à effet de serre entre 1992 et 2006.

Avril 2007 – Prendre le virage au sujet du crédit pour des mesures d'action précoce

« Les entreprises dans plusieurs secteurs ont déployé des efforts au cours de la dernière décennie pour réduire leurs émissions. Il y aurait une attribution ponctuelle de crédits aux entreprises visées par les règlements proposés ayant pris des mesures confirmées d'action précoce pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre entre 1992 et 2006. Un maximum de 15 mégatonnes serait autorisé, dont 5 mégatonnes au maximum dans une année donnée.

Les entreprises n'auraient à soumettre qu'une seule fois des preuves des améliorations de leurs procédés ou installations ayant contribué à une réduction supplémentaire des émissions de gaz à effet de serre dans le délai prescrit. Les activités de réduction des émissions devraient répondre à des critères d'admissibilité, et les preuves de réduction des émissions devraient être vérifiées. Une fois toutes les soumissions reçues, les crédits en réserve seraient attribués au prorata à tous les candidats qualifiés. L'attribution maximale pour une réduction des émissions serait celle d'un crédit pour une réduction équivalant à une tonne de dioxyde de carbone. Si les réductions totales d'émissions dépassaient 15 mégatonnes, les crédits seraient distribués aux entreprises individuelles en fonction de leur contribution à la réduction totale des émissions ».

1.2 Objectif du présent document

Le présent guide a pour objectif de fournir un aperçu du Programme y compris des règles en matière d'admissibilité et du processus d'attribution de crédits.

Le 15 mars 2008, le gouvernement a publié une ébauche du présent guide dans la *Gazette du Canada*, ouvrant une période de commentaires de 60 jours. Les commentaires reçus ont été pris en compte dans la rédaction du présent guide.

Ce guide présente également un certain nombre d'enjeux techniques relatifs à la quantification des réductions des gaz à effet de serre. Ces enjeux seront traités de façon plus détaillée dans le « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce » à paraître (ci-après dénommé le Guide de la phase II). Ce dernier fournira des directives techniques détaillées aux candidats souhaitant voir leurs mesures visant à réduire les gaz à effet de serre reconnues dans le cadre de ce programme. Le Guide de la phase II indiquera également les critères relatifs aux tiers vérificateurs acceptables et des lignes directrices pour procéder aux vérifications. Dans le cadre du Programme, des consultations sur l'ébauche du Guide de la phase II devront avoir lieu à l'automne 2008.

1.3 Objectif du Programme

Le Programme est destiné à reconnaître des mesures mises en œuvre dans le but de parvenir à une réduction supplémentaire des gaz à effet de serre entre 1992 et 2006. Son objectif est de compenser les désavantages auxquels une installations pourrait être exposée après avoir entrepris des mesures supplémentaires visant à réduire les gaz à effet de serre, et ce, avant même que le régime réglementaire n'ait été établi.

Le Programme offrira une attribution ponctuelle de crédits en reconnaissance des réductions de gaz à effet de serre réalisées par les installations qui satisfont aux exigences du Programme en matière d'admissibilité. Ces réductions doivent avoir été réalisées entre 1992 et 2006. Le budget total de crédits pour des mesures d'action précoce est 15 mégatonnes de dioxyde de carbone équivalent (CO₂e). Si la quantité de réductions admissibles est inférieure à 15 mégatonnes, seulement les crédits admissibles seront attribués. Une attribution au prorata du budget sera utilisée si la quantité de réductions admissibles dépasse 15 mégatonnes.

Le Programme sera administré en tant que programme volontaire, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. **Il est prévu que les règlements à venir sur les émissions atmosphériques industrielles établiront les règles selon lesquelles les entités réglementées pourront utiliser les crédits pour des mesures d'action précoce en vue de respecter leurs obligations.**

1.4 Principes directeurs

L'élaboration du Programme a été fondée sur les principes suivants :

1. *Simplicité et rentabilité* – Le Programme devra coûter le moins possible au gouvernement et à l'industrie tout en tenant compte du degré de rigueur nécessaire;
2. *Égalité* – Les installations qui souhaitent voir reconnaître leurs mesures bénéficieront des mêmes chances et toutes les soumissions subiront le même processus d'évaluation;

3. *Transparence* – Les règles du Programme, les directives techniques et l'approche permettant de prendre des décisions relatives à l'attribution seront clairement présentées et mises à la disposition du public; et
4. *Uniformité* – Les directives prises dans le cadre de l'élaboration des directives techniques et de l'évaluation des soumissions seront aussi uniformes que possible à l'échelle des secteurs.

1.5 Participants

Gouvernement du Canada

Le ministre de l'Environnement est responsable du Programme. Les décisions sur le Programme concernent notamment :

- l'élaboration des exigences en matière d'admissibilité, des manuels d'orientation et des exigences de soumission;
- la surveillance du processus de demande;
- l'évaluation des soumissions; et
- l'attribution et l'octroi des crédits pour des mesures d'action précoce.

Il est prévu qu'un système qui permettra d'effectuer le suivi de tous les crédits de la phase de délivrance depuis l'octroi jusqu'au prélèvement ou à l'annulation (le « Système intérieur de suivi des crédits ») sera établi avant la délivrance.

Candidats

Le candidat est responsable de produire ses soumissions. Dans le cadre du processus de demande, le candidat devra :

- fournir les modèles de soumission dûment remplis et tout autre document à l'appui des phases I et II;
- montrer que la mesure qu'il cherche à faire reconnaître comme mesure d'action précoce satisfait aux exigences en matière d'admissibilité;
- quantifier les réductions de gaz à effet de serre, y compris établir un cadre de référence; et
- fournir des preuves pour appuyer la réclamation pour des mesures d'action précoce, y compris l'assurance fournie par un vérificateur tiers.

Pour recevoir des crédits, un compte devra être créé dans le Système intérieur de suivi des crédits.

2. CARACTÉRISTIQUES DES CRÉDITS POUR DES MESURES D'ACTION PRÉCOCE

Les crédits pour des mesures d'action précoce présenteront les caractéristiques suivantes :

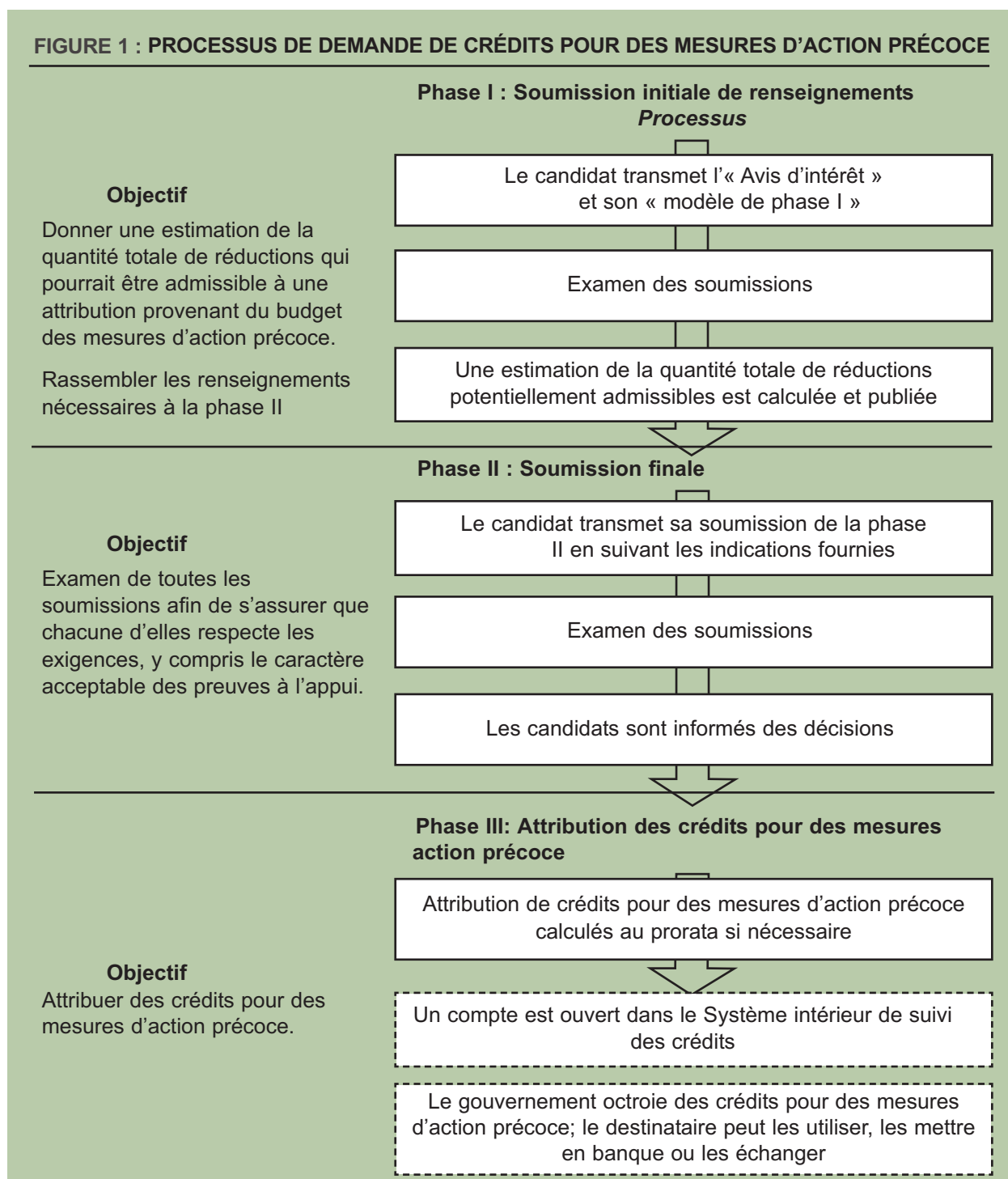
1. *Unique* – Chacun comportera un numéro de série unique et sera suivi, depuis l'octroi jusqu'à la phase de prélèvement ou d'annulation. Chacun représentera une tonne d'équivalent en dioxyde de carbone.
2. *Mérité* – L'attribution et l'octroi n'auront lieu que si les réductions de gaz à effet de serre peuvent être démontrées et si elles répondent aux exigences du Programme en matière d'admissibilité.
3. *Utilisation à des fins de conformité réglementaire* – Il est prévu que les règlements à venir visant les émissions de gaz à effet de serre industrielles établiront les règles selon lesquelles les entités réglementées pourront utiliser les crédits pour des mesures d'action précoce en vue de respecter leurs obligations. Les parties réglementées devraient pouvoir utiliser un crédit pour mesures d'action précoce afin de satisfaire à une obligation de conformité d'une tonne de dioxyde de carbone équivalent.
4. *Échangeable* – Les crédits peuvent être échangés parmi les installations, et ce, conformément à toute loi et à tout règlement applicables, ainsi qu'avec d'autres participants du marché, et
5. *Bancables* – Il est prévu que les règlements à venir visant les émissions industrielles de gaz à effet n'imposeront aucune restriction sur la mise en banque des crédits pour une utilisation postérieure.

La valeur financière, le cas échéant, des crédits pour des mesures d'action précoce sera déterminée par le marché.

3. PROCESSUS DE DEMANDE

Le processus de demande de crédits pour des mesures d'action précoce comporte trois phases.

FIGURE 1 : PROCESSUS DE DEMANDE DE CRÉDITS POUR DES MESURES D'ACTION PRÉCOCE



3.1 Phase I : Soumission initiale de renseignements (de juin à septembre 2008)

Objectif : Générer des renseignements qui :

1. permettront d'estimer la quantité totale de réductions qui pourrait être admissible à une attribution provenant du budget des mesures d'action précoce;
2. contribueront à la rédaction du Guide pour la phase II.

Résultat : En octobre 2008, publication d'une estimation de la demande potentielle totale par rapport au budget des mesures d'action précoce. Cette estimation vise à aider les candidats à décider s'ils souhaitent continuer à participer à la phase II.

Processus :

Les candidats devront remplir deux modèles : un modèle d'« Avis d'intérêt » (annexe 1) et le « modèle de la Phase I » (annexe 2).

1. À l'aide du modèle d'« Avis d'intérêt », les candidats auront jusqu'au 28 juillet 2008 pour fournir les renseignements administratifs sur l'installation, ainsi qu'une description des mesures pour lesquelles le candidat cherche une reconnaissance pour des mesures d'action précoce.
2. À l'aide des directives et du « modèle de la Phase I », les candidats auront jusqu'au 5 septembre 2008 pour fournir les renseignements suivants dans le cadre du Programme :
 - a. les renseignements sur l'installation;
 - b. les renseignements sur les mesures pour lesquelles ils recherchent une reconnaissance pour des mesures d'action précoce, y compris les règles en matière d'admissibilité;
 - c. une estimation du nombre de tonnes qu'ils réclameront pour des mesures d'action précoce; et
 - d. les renseignements sur l'approche de quantification utilisée pour effectuer l'estimation.
3. Chaque soumission sera étudiée pour vérifier qu'elle est complète et pour s'assurer que les exigences en matière d'admissibilité sont satisfaites.
4. Il est prévu qu'une estimation de la demande potentielle totale par rapport au budget des mesures d'action précoce sera publiée en octobre 2008.

La phase I se basera sur l'auto-certification. Le candidat ne devra pas fournir des preuves à l'appui avec la soumission de la Phase I. Les candidats devront signer une déclaration selon laquelle l'information présentée est complète et exacte et selon laquelle l'estimation a été faite au meilleur de leur connaissance.

3.2 Phase II : Soumission finale (de février à mai 2009)

Une consultation sur l'ébauche du « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce » devrait avoir lieu à l'automne 2008. On prévoit que le Guide de la phase II traitera :

- des renseignements sur le processus de demande de la phase II;
- des critères relatifs aux preuves acceptables (par exemple, justifier l'affirmation relative à la réduction des gaz à effet de serre ou justifier la certification de la phase I indiquant que la mesure s'est poursuivie jusqu'au 31 décembre 2006);
- des approches acceptables pour établir un cadre de référence;
- des approches de quantification acceptables;
- des critères de qualification relatifs aux vérificateurs tiers; et
- des renseignements pour les vérificateurs relativement à leurs rôles et responsabilités dans le cadre du processus de vérification.

On prévoit la publication de la version finale du Guide de la phase II en février 2009. La phase II débutera peu de temps après. Les candidats auront environ trois mois pour transmettre leurs soumissions.

Les exigences de la phase I doivent être satisfaites pour pouvoir participer à la phase II.

Objectif : Fournir au Programme tous les renseignements nécessaires pour prendre des décisions finales en matière d'attribution.

Résultat : Les candidats seront informés de l'admissibilité de leur demande.

Processus :

1. Avant le début de la Phase II, les éléments suivants seront publiés sur le site Web du Programme de crédit pour des mesures d'action précoce (www.ec.gc.ca/cmap-cea) :
 - a. des renseignements sur le processus de demande de la phase II;
 - b. le Guide de la phase II et
 - c. le modèle de « soumission de la phase II » et les directives.
2. À l'aide du Guide de la phase II ainsi que des directives et du modèle de soumission pour la phase II, les candidats transmettront le modèle de soumission de la phase II complété et un bilan de vérification (pour de plus amples renseignements sur la vérification, voir la Section 4.8).
3. Les soumissions présentées dans la Phase II seront examinées afin d'en déterminer l'admissibilité.

3.3 Phase III : Attribution des crédits pour des mesures d'action précoce (juillet 2009)

Objectif : Attribuer jusqu'à 15 mégatonnes de crédits pour des mesures d'action précoce en les répartissant au prorata, au besoin.

Résultat : Attribution des crédits pour des mesures d'action précoce

Processus : Les crédits pour des mesures d'action précoce seront attribués en les répartissant au prorata, si les réductions admissibles dépassent le budget de 15 mégatonnes.

3.4 Frais

Aucuns frais ne s'appliquent au traitement des demandes soumises en vertu du Programme de crédit pour des mesures d'action précoce.

On s'attend à ce que des frais s'avèrent nécessaires à un moment donné pour ouvrir un compte dans le Système intérieur de suivi des crédits et pour déplacer les crédits entre les différents comptes du système.

4. EXIGENCES DU PROGRAMME

4.1 Qui peut faire une demande?

Au moment de la demande, l'exploitant de l'installation (le candidat) peut déposer une soumission pour des mesures d'action précoce. Si l'exploitant de l'installation change entre la phase I et la phase II, seulement l'exploitant au moment de la phase II peut déposer la soumission de la phase II.

4.2 Mesures admissibles

Une mesure pour réduire les gaz à effet de serre pourrait être admissible au Programme si les six conditions suivantes sont satisfaites :

1. La mesure a permis de réduire les émissions de l'installation de l'un ou de plusieurs des gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbures (HFC), hydrocarbures perfluorés (HPF) et hexafluorure de soufre (SF₆).¹
2. La mesure a été prise dans une installation telle que définie à l'Annexe 3.
3. La mesure a été prise dans une installation où les émissions ou la capacité de l'installation en 2006 dépassaient les seuils minimaux précisés au tableau 1. S'il n'y a pas de seuil indiqué, le seuil est de zéro.
4. Les réductions initiales dues à la mesure ont eu lieu à partir de 1992 et se sont poursuivies au moins jusqu'au 31 décembre 2006.

Tableau 1 : Seuils minimaux²

Secteur	Seuil
Produits chimiques	50 kilotonnes CO ₂ e
Engrais (azotés)	50 kilotonnes CO ₂ e
Gazoducs	50 kilotonnes CO ₂ e
Industrie pétrolière et gazière en amont ³	3 kilotonnes par installation et 10 000 barils de pétrole équivalent par jour et par entreprise
Électricité	10 mégawatts

¹ Pour les HFC et les HPF, seules les formules indiquées sur la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* sont couvertes par ce programme (Voir : http://www.ec.gc.ca/ceparegistry/subs_list/Toxicupdate.cfm).

² Source : *Cadre réglementaire sur les émissions industrielles de gaz à effet de serre* de mars 2008 (section 4.2)

³ Comprend les usines de liquides du gaz naturel

5. Les réductions de gaz à effet de serre, obtenues grâce à la mesure, sont exceptionnelles. Une réduction des émissions de gaz à effet de serre ne peut être considérée comme exceptionnelle si elle a déjà reçu un crédit par l'intermédiaire d'un programme obligatoire ou système volontaire relatif aux gaz à effet de serre, comme le Projet pilote d'élimination et de réduction des émissions et d'apprentissage (PPEREA) et le Projet pilote d'échange de réductions des émissions de gaz à effet de serre (PÉRÉG).
6. La mesure était de nature supplémentaire, autrement dit, elle allait au-delà de la conjoncture économique habituelle lorsque les réductions initiales des émissions de gaz à effet de serre ont été atteintes. La section 4.3 définit la notion de mesure supplémentaire.

4.3 Critère de supplémentarité

Pour être admissibles, les réductions doivent avoir été engendrées par des mesures « supplémentaires », c'est-à-dire que les réductions doivent être dues à des mesures qui allaient au-delà de la conjoncture économique habituelle au moment où les réductions initiales des émissions de gaz à effet de serre ont été atteintes.

Les mesures pour réduire les gaz à effet de serre sont considérées comme « supplémentaires » ou allant au-delà de la conjoncture économique habituelle si elles remplissent les trois conditions suivantes :

1. excèdent les exigences juridiques;
2. vont au-delà des améliorations standard s'alignant sur les changements qui se produisent généralement au sein de l'industrie canadienne;
3. vont au-delà des mesures résultant de la réception d'une prime d'encouragement directe fédérale, provinciale ou territoriale pour lutter contre les changements climatiques.

Une preuve de supplémentarité financière, c'est-à-dire lorsqu'une mesure pour réduire les gaz à effet de serre n'aurait pas pu être mise en œuvre sans contrepartie d'avantages financiers futurs, n'est pas requise.

Établir la supplémentarité d'une mesure

Le candidat peut utiliser l'une ou l'autre des deux méthodes ci-après pour établir que sa mesure est supplémentaire.

Méthode 1 : Dans le cadre de la quantification des réductions de gaz à effet de serre, le candidat ajuste l'intensité des émissions de référence de l'installation en fonction d'un « taux annuel d'amélioration » cumulatif de 1 % par an, et ce, jusqu'à l'année 2006.⁴

Fonctionnement de cette méthode :

- À la phase I, le candidat indique qu'il préfère utiliser cette méthode. La demande pour des mesures d'action précoce est calculée et déclarée en tenant compte du taux annuel d'amélioration.
- Les candidats n'auront pas à prouver aux phases I ou II que la mesure excède les exigences juridiques ou qu'elle allait au-delà des améliorations standard.

⁴ L'augmentation de 1 % est cumulative. Par conséquent, le taux est de 1 % la première année, de 2 % la seconde, de 3 % la troisième, etc.

- À la phase II, les candidats suivent les conseils techniques figurant dans le Guide de la phase II pour calculer le montant de la réclamation finale pour des mesures d'action précoce.
- Voir la section 4.7 sur la quantification pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la façon de quantifier les réductions de gaz à effet de serre avec la méthode 1.

OU

Méthode 2 : Le candidat fournit des preuves démontrant que sa mesure est supplémentaire.

Fonctionnement de cette méthode :

- À la phase I, le candidat indique qu'il préfère utiliser cette méthode. La réclamation pour des mesures d'action précoce est calculée et déclarée.
- À la phase II, le candidat soumet les preuves à l'appui démontrant que sa mesure excède les exigences juridiques et qu'elle va au-delà des améliorations standard. L'information sera ensuite validée, ce qui coïncidera avec l'examen de la réclamation pour des mesures d'action précoce de la phase II. Ces renseignements seront examinés avec la soumission de la phase II.
- Le candidat doit démontrer que la mesure était supplémentaire lorsque les réductions initiales des gaz à effet de serre ont été atteintes. Le candidat ne devra pas démontrer que la mesure est restée supplémentaire jusqu'en 2006.

Avec la méthode 1 et la méthode 2, le candidat doit aussi démontrer que la mesure pour réduire les gaz à effet de serre allait au-delà des mesures découlant de la réception d'une prime d'encouragement pour lutter contre les changements climatiques.

Les trois conditions pour définir la supplémentarité

Dépassement des exigences juridiques

Les candidats qui choisissent la méthode 2 devront démontrer que la mesure de réduction des gaz à effet de serre dépassait les exigences juridiques.

Les exigences juridiques sont définies comme les lois ou règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux traitant du rejet de six gaz à effet de serre (indiqués à la section 4.2), comportant une date définie à laquelle les exigences devaient être satisfaites et une cible claire (par exemple, un plafond d'émission, une norme de rendement, un taux d'amélioration annuelle à partir d'un point de référence).

Si une mesure a excédé les exigences juridiques, le candidat peut soumettre une réclamation pour les réductions qui ont été atteintes au-delà de l'exigence juridique.

Améliorations standard

Les candidats qui choisissent la méthode 2 devront démontrer que la mesure allait au-delà d'une amélioration standard.

Une mesure pour réduire les gaz à effet de serre dépasse l'amélioration standard si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

1. La mesure n'était pas due à la rotation normale du capital, définie comme des améliorations résultant du remplacement normal des biens d'équipement existants à la fin de leur durée de vie utile;

2. La mesure comprenait un obstacle majeur qui empêchait la plupart des autres installations du secteur de mettre en œuvre la mesure. Les obstacles ci-dessous peuvent entraver la mise en œuvre d'une mesure :
 - a. *Obstacles financiers*, par exemple, des coûts élevés ou des risques perçus comme élevés dus à une technologie non éprouvée, ce qui entraîne des difficultés à obtenir l'accès au crédit ou au capital;
 - b. *Obstacles liés à l'exploitation et à la maintenance d'une technologie*, par exemple, lorsqu'il est impossible au plan technique d'installer une technologie particulière dans certaines installations en raison des différences de processus qui rendraient la technologie inefficace;
 - c. *Obstacles liés à l'infrastructure*, par exemple, un stock insuffisant ou une infrastructure de transport insuffisante pour la charge d'alimentation, les pièces de rechange ou les combustibles;
 - d. *Obstacles institutionnels*, par exemple, opposition institutionnelle à la mise en œuvre de la mesure en question en raison d'une aversion pour les coûts initiaux élevés ou d'un manque de sensibilisation aux avantages; ou
 - e. *Obstacles liés à la disponibilité de ressources*, par exemple, ressources nécessaires irrégulières ou incertaines.

« Ne pas être économique » n'est pas une condition nécessaire pour qu'une mesure soit supplémentaire.

Primes d'encouragement pour lutter contre les changements climatiques

Avec la méthode 1 et la méthode 2, le candidat devra démontrer que la mesure allait au-delà de celles découlant de la réception d'une prime d'encouragement directe fédérale, provinciale ou territoriale pour lutter contre les changements climatiques.

Une prime d'encouragement directe pour lutter contre les changements climatiques est une contribution financière visant à la démonstration ou à la mise en œuvre d'un projet.

Une prime d'encouragement directe pour lutter contre les changements climatiques n'est pas :

1. un accord volontaire s'il n'y a pas eu de contributions financières;
2. un prêt ou des garanties de prêt;
3. une contribution financière à la recherche et au développement ou à une étude de faisabilité;
4. une contribution financière avec un mécanisme de remboursement intégré ou
5. une déduction accélérée à des fins fiscales.

Une mesure découlant de la réception d'une prime d'encouragement directe pour lutter contre les changements climatiques peut être en partie admissible au Programme, si :

1. le rendement a dépassé le seuil/l'objectif de rendement associé à la prime d'encouragement; ou

- en l'absence d'un seuil de rendement, la mesure a été partiellement financée et la réclamation pour des mesures d'action précoce a déduit une partie des réductions. Cette déduction sera calculée en fonction du pourcentage total de financement gouvernemental pris comme base d'ajustement de la réclamation pour des mesures d'action précoce. Par exemple, si 20 pour cent des coûts du projet ont été financés par un programme d'encouragement, les tonnes visées par la réclamation seront réduites de 20 pour cent.⁵

Tableau 2. Admissibilité des programmes d'encouragement fédéraux pour lutter contre les changements climatiques : Exemples

Admissibilité	Exemples	Justification
Entièrement admissible	<ul style="list-style-type: none"> Technologies du développement durable Canada : R et D et études de faisabilité Fonds municipal vert : études de faisabilité Programme d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne : évaluations énergétiques, formation et information 	Mesures de la phase précédant la mise en œuvre
	<ul style="list-style-type: none"> Mesures d'action précoce en matière de technologie Partenariat Canada 	Primes d'encouragement avec mécanismes de remboursement intégrés
Partiellement admissible	<ul style="list-style-type: none"> Technologies du développement durable Canada : projets de démonstration Évaluation de l'Enveloppe des nouvelles possibilités 	Les candidats peuvent réclamer la partie supérieure à la norme de rendement ou le pourcentage du projet non financé.

4.4 Mesures non admissibles

Les mesures pour réduire les gaz à effet de serre ne sont pas admissibles au Programme si :

- les réductions de gaz à effet de serre sont le résultat d'une réduction des activités de production ou d'une fermeture;
- la mesure est mise en œuvre à l'extérieur des limites de l'installation (p. ex. projets de reboisement, transport des biens à l'extérieur);

⁵ Les candidats seront autorisés à utiliser l'estimation de coûts du projet indiquée dans le contrat ou dans l'accord entre le programme d'encouragement et le candidat.

3. les émissions de gaz à effet de serre de l'installation ont été réduites en déplaçant la production à l'extérieur, ce qui s'est traduit par un déplacement et non par une réduction des émissions de gaz à effet de serre (sauf lorsque les trois conditions de la section 4.5 sont satisfaites;
4. les gaz à effet de serre étaient :
 - piégés ou récupérés;
 - séquestrés, déplacés à l'extérieur ou vendus à une autre installation;
5. les réductions de gaz à effet de serre sont le résultat d'une amélioration du rendement énergétique ayant permis de réduire les émissions provenant d'une autre installation; par exemple, une mesure a permis de réduire la consommation d'électricité, de vapeur d'eau ou de chaleur de l'installation, mais ces intrants ont été achetés auprès d'un réseau de distribution ou d'une autre installation;
6. la mesure a permis de réduire les émissions liées à des procédés fixes; ou
7. la mesure a permis de réduire les émissions fugitives, telles que les fuites de l'équipement et l'entreposage du secteur pétrolier et gazier en amont et de celui des sables bitumineux ainsi que des installations de transmission, de distribution et d'entreposage du gaz naturel;

4.5 Autres renseignements sur l'admissibilité

Déplacement de la production sur place

Comme cela a été décrit à la section 4.4, le déplacement des émissions de gaz à effet de serre d'une installation à l'extérieur n'est pas admissible en tant que mesure d'action précoce. Toutefois, les demandes pour des mesures d'action précoce concernant ce type de mesure seront acceptées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- les réductions résultaient du remplacement de la production sur place existante par un achat équivalent;
- la production sur place a cessé entre 1992 et 2006; et
- le candidat peut démontrer que la production à l'extérieur avait une intensité énergétique plus faible.

Par exemple, une chaudière à pétrole utilisée par une installation A aux fins de production d'électricité a été fermée en 2000, dans le but d'acheter de l'électricité produite par une installation de gaz naturel. L'installation A peut demander la réduction nette des gaz à effet de serre (autrement dit, la différence entre les émissions de la chaudière à pétrole et celles du gaz naturel), tout le reste étant équivalent.

Dans les cas où l'électricité est achetée auprès du réseau de distribution de l'électricité, le Guide de la phase II fournira le(s) facteur(s) d'émission.

4.6 Attribution et octroi de crédits pour des mesures d'action précoce

Il n'y aura aucune division ou attribution en avance du budget de crédits de 15 mégatonnes en fonction du secteur ou de la région.

Des crédits seront attribués à un taux maximal d'un crédit par tonne (équivalent de dioxyde de carbone) de réduction admissible. Si la demande totale par rapport au budget est inférieure à 15 mégatonnes, seulement les crédits admissibles seront attribués.

Un maximum de cinq mégatonnes de crédits pour des mesures d'action précoce sera attribué pour utilisation en 2010, 2011 et 2012.

4.7 Quantification

Cette section présente un certain nombre d'enjeux techniques liés à la quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre. Le « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce » précisera plus en détail les exigences de quantification. Des consultations sur l'ébauche du Guide de la phase II devraient avoir lieu à l'automne 2008.

Au cours de la phase I, le candidat doit fournir une estimation des réductions de gaz à effet de serre en utilisant l'une des formules indiquées dans cette section.

Approche à l'égard de la quantification des réductions des gaz à effet de serre

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre seront calculées comme étant la différence entre le niveau d'émissions en l'absence de mesures (c'est-à-dire, dans les conditions d'exploitation standard qui existent à ce moment) et le niveau d'émissions produites après la mise en œuvre de la mesure.

$$\sum_{a=x}^{n=2006} P_a \times [IE_R - IE_M]$$

Où :

P = Production de l'installation (unités)

IE_R = Intensité des émissions de l'installation pendant l'année de référence

IE_M = Intensité des émissions de l'installation au cours de la première année pour laquelle le candidat demande des crédits pour des mesures d'action précoce

a = Année

x = Première année pour laquelle le candidat demande des crédits pour des mesures d'action précoce

Si le candidat choisit d'utiliser le taux annuel d'amélioration (voir la méthode 1 à la section 4.3), le candidat doit calculer les réductions de gaz à effet de serre de la façon suivante :

$$\sum_{a=x}^{2006} P_a \times [IE_R - IE_M - (IE_R \times 0,01 \times (a - x + 1))]$$

Où :

P = Production de l'installation (unités)

IE_R = Intensité des émissions de l'installation pendant l'année de référence

IE_M = Intensité des émissions de l'installation au cours de la première année pour laquelle le candidat demande des crédits pour des mesures d'action précoce

a = Année

x = Première année pour laquelle le candidat demande des crédits pour des mesures d'action précoce

0,01 = 1 % du taux annuel d'amélioration de l'intensité des émissions de référence

IE = Intensité des émissions ou émissions divisées par la production

Pour quantifier les réductions admissibles,

- les candidats devront établir un cadre de référence, qui représente les conditions qui étaient les plus susceptibles de se produire en l'absence de mesures;
- pour certaines mesures, le Guide de la phase II précisera l'approche à utiliser pour quantifier l'intensité des émissions de l'installation concernée par la mesure;
- pour d'autres mesures déterminées, on pourrait permettre aux candidats d'utiliser leur propre approche sous réserve de respecter les exigences.

Les réductions de gaz à effet de serre seront calculées sur la base de l'intensité des émissions. Les réductions absolues des émissions ne sont pas requises au niveau de l'installation comme condition de l'admissibilité.

Calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre

Les candidats doivent utiliser l'une ou l'autre des approches suivantes pour calculer les réductions d'émission de gaz à effet de serre constatées jusqu'en 2006 inclusivement :

Approche 1 – première année :

- Quantifier les changements de l'intensité des émissions pour la première année civile complète où les réductions de gaz à effet de serre ont été atteintes.
- Multiplier le changement de l'intensité des émissions découlant de la première année complète de mise en œuvre par la production ou le résultat lié à cette mesure, pendant chaque année subséquente, y compris 2006.
- Additionner les réductions totales de gaz à effet de serre de la première année jusqu'en 2006.

OU

Approche 2 – meilleure année :

- Quantifier les changements de l'intensité des émissions pour la « meilleure année » (selon l'année civile).

- Multiplier le changement de l'intensité des émissions découlant de la « meilleure année » de mise en œuvre par la production ou le résultat lié à cette mesure, pendant chaque année subséquente, y compris 2006.
- Additionner les réductions totales de gaz à effet de serre de la « meilleure année » pour toutes les années jusqu'en 2006 inclusivement.
- Le candidat peut choisir la « meilleure année », mais les réductions ne seront additionnées qu'à compter de cette année.

Aucun supplément ne sera alloué pour des réductions effectuées plus tôt par rapport à d'autres effectuées plus tard.

4.8 Examen du projet

Une vérification par un tiers sera requise pour les soumissions de la phase II.

La vérification des réclamations relatives à la réduction des gaz à effet de serre est importante, car elle permet de s'assurer de l'intégrité des crédits pour des mesures d'action précoce. La vérification par un tiers consiste en une évaluation de l'exactitude des réductions de gaz à effet de serre déclarées et de la conformité aux exigences de comptabilité, de déclaration et d'admissibilité du programme qui est effectuée par un expert indépendant.

Les candidats devront conserver et mettre à disposition aux fins d'examen, si nécessaire, les preuves et la documentation justifiant que les réductions de gaz à effet de serre respectent toutes les exigences du Programme.

4.9 Confidentialité

Afin d'assurer la transparence du processus pour le public, certains renseignements provenant du processus de demande pourraient être publiés, sous réserve des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi applicable.

4.10 Demandes de renseignements

Adresser toute question au centre d'assistance du Programme de crédit pour des mesures d'action précoce au 819-956-6610 ou à l'échelle nationale au 1-866-576-3516.

Les demandes de renseignements écrites peuvent être envoyées à :

Debbie Scharf
Agente principale, Crédit pour des mesures d'action précoce
Division des régimes d'échanges
Environnement Canada
351, boul. St-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Courriel : cea.cmap@ec.gc.ca
Site Web : www.ec.gc.ca/cmap-cea

5. CALENDRIER

Le calendrier proposé de mise en œuvre du Programme est le suivant :

Activité	Calendrier
Publication des exigences de soumission de la phase I	Le 28 juin 2008
Échéance pour la soumission de l'« Avis d'intérêt »	Le 28 juillet 2008
Échéance pour la soumission du « modèle de la phase 1 »	Le 5 septembre 2008
Publication d'une estimation de la réclamation potentielle totale pour le budget des mesures d'action précoce	Octobre 2008
Organisation de consultations sur l'ébauche du « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce »	Décembre 2008
Publication de la version définitive du « Guide des candidats aux crédits pour des mesures d'action précoce » et lancement de la phase II	Février 2009
Échéance pour la soumission du modèle de la phase II et du bilan de vérification	Mai 2009
Attribution des crédits pour des mesures d'action précoce	Juillet 2009

6. DÉFINITIONS

Annulation : Utilisation finale d'un crédit à des fins autres que la conformité avec un projet de règlement sur les émissions atmosphériques industrielles.

Attribution : Action de déterminer le nombre total de crédits devant être octroyés à une installation.

Cadre de référence : Cadre de référence hypothétique en fonction duquel le rendement d'un projet sera mesuré.

Émissions liées à des procédés fixes – Émissions qui :

1. résultent de procédés chimiques fixes de production créant du dioxyde de carbone;
2. émanent de procédés pour lesquels :
 - a. le carbone qui est en liaison chimique dans la matière première en est retiré entièrement pour obtenir un produit non basé sur le carbone (jusqu'à ce qu'il y soit présent en concentration de moins de 1 % par masse);
 - b. le carbone sert à retirer un constituant non désiré de la matière première et où il n'y a pas de matière première substituable;
 - c. la conversion catalytique de charges d'alimentation en produits a pour résultat une oxydation non voulue de ces charges; ou
 - d. le dioxyde de carbone entraîné dans une charge d'éthane à l'état gazeux est retiré et libéré dans l'atmosphère en vue du traitement de la charge.

Les émissions liées à des procédés fixes ne comprennent pas celles qui résultent :

1. d'une combustion qui est une réaction exotherme d'un combustible en présence d'oxygène à l'état gazeux;
2. d'un procédé qui vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques de l'installation ou
3. de la libération de dioxyde de carbone de formation dans le cadre de la transformation du pétrole brut ou du gaz naturel.

Équivalent CO₂ : Unité qui permet d'exprimer tout gaz à effet de serre par rapport au dioxyde de carbone, calculée en multipliant la masse d'un gaz à effet de serre donné par son potentiel de réchauffement de la planète. En termes plus techniques, il s'agit d'une unité exprimant le forçage radiatif d'une masse d'un gaz à effet de serre donné par rapport à une masse de dioxyde de carbone dotée d'un forçage radiatif équivalent.

Exploitant : Propriétaire, responsable, gestionnaire ou dirigeant d'une installation.

Gaz à effet de serre : Gaz émis dans l'atmosphère provenant de sources naturelles et résultant de l'activité humaine. Les gaz à effet de serre absorbent et reflètent le rayonnement du soleil.

Intensité d'émission : Émission de gaz à effet de serre par unité de production ou résultat.

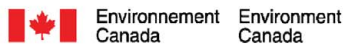
Octroi : Dépôt de crédits dans le compte indiqué du Système intérieur de suivi des crédits.

Prélèvement : Transfert d'un crédit vers un compte de prélèvement dans le Système intérieur de suivi des crédits, afin de respecter une exigence réglementaire.

Réduction (gaz à effet de serre) : Diminution des émissions de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère par une source.

Vérification : Processus permettant d'établir l'exactitude d'une déclaration ou d'une information sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre obtenues dans le cadre d'une mesure.

ANNEX I : AVIS D'INTÉRÊT



CRÉDIT POUR DES MESURES D'ACTION PRÉCOCE : AVIS D'INTÉRÊT

IDENTIFICATION

Nom de la société _____

Nom de l'installation _____

Adresse municipale de l'installation _____

Ville _____ Province / territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (avec indicatif régional) _____ Courriel (si disponible) _____

Si différente de l'adresse municipale

Adresse postale de l'installation _____

Ville _____ Province / territoire _____ Code postal _____

Fournir les codes de l'installation (le cas échéant). Si la question est sans objet, inscrire S/O

- Numéro d'identification de l'installation pour le système de déclaration des émissions. _____
- Code de six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) _____
- Code de quatre chiffres du SCIAN 2002 _____

Nom de la personne-ressource _____

Titre de la personne-ressource _____

Adresse postale (si différente de ci-dessus) _____

Ville _____ Province / territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (avec indicatif régional) _____ Courriel (s'il est disponible) _____

CERTIFICATION

Je déclare que j'ai lu et compris les modalités, conditions, instructions ou avis précisés dans *Prendre le virage : Programme canadien de crédit pour des mesures d'action précoce – Dernière version du guide*, et que je consens à les respecter.

Je déclare avoir fait de mon mieux pour préparer les estimations fournies dans la présente demande, et que les autres renseignements qu'elle contient ou qui sont présentés en pièces jointes sont complets et exacts.

Je déclare que je suis dûment autorisé à signer la présente demande.

Nom (en lettres moulées)
(exploitant de l'installation ou représentant dûment autorisé)

Titre

Signature

Date de signature

Envoyer les renseignements dans une enveloppe timbrée au plus tard le 28 juillet 2008 à :
Ministre de l'Environnement, à l'attention du Programme de crédit pour des mesures d'action précoce
Place Vincent Massey, 21^e étage, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-866-576-3516 ou 819-956-6610 Télécopieur : 819-997-0449
Courriel : cea.cmap@ec.gc.ca

1

ANNEX I (suite)

CRÉDIT POUR DES MESURES D'ACTION PRÉCOCE : AVIS D'INTÉRÊT

SOUSSION

Titre de la mesure

Veillez fournir un court titre pour décrire la mesure pour laquelle vous demandez des crédits pour des mesures d'action précoce. Par exemple, « passage du gaz naturel à la biomasse ».

Description de la mesure

Veillez fournir une brève description de la mesure prise pour réduire les gaz à effet de serre. La description devrait se limiter à quelques phrases expliquant la mise à niveau de l'installation ou le changement de processus. Les mesures peuvent être groupées par source d'émissions (p. ex. combustion stationnaire, processus industriels, etc.) et si celles-ci sont groupées par processus industriels elles doivent aussi l'être par type d'activité industrielle (p. ex. production de coke métallurgique).

Identifiez les gaz à effet de serre réduits par la mesure¹.

Veillez cocher les cases pertinentes.

- Dioxyde de carbone CO₂
- Méthane CH₄
- Oxyde nitreux N₂O
- Hydrofluorocarbures (dans l'affirmative, veuillez préciser les formules) _____
- Hydrocarbures perfluorés (dans l'affirmative, veuillez préciser les formules) _____
- Hexafluorure de soufre SF₆

¹ Pour les HFC et les HPF, seules les formules inscrites à la Liste des substances toxiques (Annexe 1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, (1999)* sont acceptées dans le cadre du présent programme (voir : http://www.ec.gc.ca/ceparegistry/subs_list/Toxicupdate.cfm)

ANNEX II : MODÈLE DE LA PHASE I



CRÉDIT POUR DES MESURES D'ACTION PRÉCOCE : MODÈLE DE LA PHASE I

IDENTIFICATION

Veillez consulter le livret d'instructions « Modèle de la Phase 1 : Instructions pour la soumission initiale de renseignements » pour connaître comment remplir la présente soumission.

1. Renseignements d'identification

Nom de la société _____

Nom de l'installation _____

Adresse municipale de l'installation _____

Ville _____ Province / territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (avec indicatif régional) _____ Courriel (si disponible) _____

Si différente de l'adresse municipale

Adresse postale de l'installation _____

Ville _____ Province / territoire _____ Code postal _____

Fournir les codes de l'installation (le cas échéant). Si sans objet, inscrire S/O

- Numéro d'identification de l'installation pour le système de déclaration des émissions _____
- Code de six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) _____
- Code de quatre chiffres du SCIAN 2002 _____

Nom de la personne-ressource _____

Titre de la personne-ressource _____

Adresse postale (si différente de ci-dessus) _____

Ville _____ Province / territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (avec indicatif régional) _____ Courriel (si disponible) _____

Envoyer les renseignements dans une enveloppe timbrée au plus tard le 5 septembre 2008 à :
Ministre de l'Environnement, à l'attention du Programme de crédit pour des mesures d'action précoce
Place Vincent Massey, 21^e étage, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-866-576-3516 ou 819-956-6610 Télécopieur : 819 997-0449
Courriel : cca.cmap@ec.gc.ca

1



ANNEX II (suite)

CERTIFICATION

2. Nombre de formulaires annexés : _____

Noms des formulaires (fournir une liste)

Je déclare que j'ai lu et compris les modalités, conditions, instructions ou avis précisés dans *Prendre le virage : Programme canadien de crédit pour des mesures d'action précoce – Dernière version du guide*, et que je consens à les respecter.

Je déclare avoir fait de mon mieux pour préparer les estimations fournies dans la présente demande, et que les autres renseignements qu'elle contient ou qui sont présentés en pièces jointes sont complets et exacts.

Je déclare que je suis dûment autorisé à signer la présente demande.

Nom (lettres moulées)
(particulier ou représentant dûment autorisé)

Titre

Signature

Date of signature

ANNEX II (suite)

Nom du formulaire de soumission:

ADMISSIBILITÉ

3. Description de la mesure prise pour réduire les gaz à effet de serre

4. Identifiez les gaz à effet de serre réduits par la mesure

Veillez cocher les cases pertinentes.

- Dioxyde de carbone CO₂
- Méthane CH₄
- Oxyde nitreux N₂O
- Hydrofluorocarbures (dans l'affirmative, veuillez préciser les formules)¹ _____
- Hydrocarbures perfluorés (dans l'affirmative, veuillez préciser les formules) _____
- Hexafluorure de soufre SF₆

5. Quelle est la source d'émissions liée à cette mesure?

Veillez cocher une case uniquement.

- Combustion stationnaire
- Ventilation
- Torchage
- Processus industriel
(veuillez décrire le processus) _____
- Autre
(veuillez préciser) _____

6. Veuillez préciser le type d'installation où la mesure a été mise en œuvre.

7. La mesure a-t-elle été prise à l'intérieur de l'installation?

- Oui
- Non

¹ Pour les HFC et les HPF, seules les formules inscrites à la Liste des substances toxiques (Annexe 1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, (1999)* sont acceptées dans le cadre du présent programme (voir : http://www.ec.gc.ca/ceparegistry/subs_list/Toxicupdate.cfm)

ANNEX II (suite)

Nom du formulaire de soumission:

8. La mesure a-t-elle permis de réduire les gaz à effet de serre produits par l'installation?

- Oui
 Non

9. Les émissions de l'installation ou la capacité d'émissions de l'installation en 2006 sont-elles supérieures aux seuils minimaux pour votre secteur?

- Oui
 Non

10. Veuillez préciser la première année civile complète où les réductions de gaz à effet de serre ont été atteintes. _____

11. Veuillez préciser la première année civile complète pour laquelle un crédit de mesure d'action précoce est demandé. _____

12. La mesure a-t-elle été mise en œuvre à partir de la première année civile complète pour laquelle un crédit de mesure d'action précoce est demandé (comme cela est précisé à la question 11), jusqu'au et y compris le 31 décembre 2006?

- Oui
 Non

13. Veuillez indiquer laquelle des deux méthodes suivantes sera utilisée pour démontrer la complémentarité :

- Méthode 1 : Pourcentage annuel d'amélioration (veuillez passer à la question 16)
 Méthode 2 : Présentation de preuves (veuillez passer à la question 14)

ANNEX II (suite)

Nom du formulaire de soumission:

Supplémentarité

14. La mesure de réduction des gaz à effet de serre a-t-elle engendré des réductions supérieures à celles généralement engendrées au sein de l'industrie canadienne?

La mesure était-elle intégrée au ratio de rotation du capital-actions? Oui Non

Dans la négative, veuillez donner une brève explication.

Existait-il un obstacle à la mise en œuvre de cette mesure? Oui Non

Dans l'affirmative, indiquez le type d'obstacle dont il s'agissait et donnez une brève explication

- Financier : _____
- Lié à l'utilisation et l'entretien de la technologie : _____
- Lié à l'infrastructure : _____
- Institutionnel : _____
- Lié à la disponibilité des ressources : _____
- Autre : _____

15. Cette mesure visant à réduire les gaz à effet de serre constitue-t-elle un surplus à ce que requièrent toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux «applicables»?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez estimer le pourcentage de la demande constituant un surplus aux exigences. _____

16. Avez-vous bénéficié d'une prime d'encouragement directe fédérale, provinciale ou territoriale pour lutter contre les changements climatiques? Dans l'affirmative, veuillez donner le nom du programme d'aide ainsi qu'une description de ce qui a été financé.

- Oui
- Non

Dans l'affirmative,
Veuillez donner le nom de la prime d'encouragement _____

ANNEX II (suite)

Nom du formulaire de soumission:

Veillez décrire le type de projet financé _____

Veillez estimer le pourcentage de la demande qui est incrémentielle _____

17. La propriété des réductions a-t-elle été vendue ou transférée?

- Oui
 Non

QUANTIFICATION

18. Veuillez donner une estimation ponctuelle du nombre de tonnes de gaz à effet de serre réduites par cette mesure, de la première année de calcul jusqu'à et y compris 2006.

Veillez faire une estimation ponctuelle et non générale.

Gaz à effet de serre	Tonnes
Dioxyde de carbone	
Méthane	
Oxyde nitreux	
Hydrofluorocarbures	
Hydrocarbures perfluorés	
Hexafluorure de soufre	

Notes (le cas échéant) :

19. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 15 ou 16, veuillez donner une estimation du pourcentage de tonnes de réductions des gaz à effet de serre, déclaré à la question 18, qui serait admissible.

ANNEX II (suite)

Nom du formulaire de soumission:

20. Quelle est la source de la méthode de quantification que vous avez utilisée pour quantifier vos réductions d'émissions? *(veuillez cocher une seule case)*

- 1 Protocole de l'industrie
- 2 Guides particuliers à des secteurs d'Environnement Canada
- 3 Méthode de la Environmental Protection Agency des États-Unis
- 4 Protocole du gouvernement provincial
- 5 Protocole d'une organisation internationale
- 6 Protocole élaboré par nos installations
- 7 Autre

Si vous avez coché une des cases de 1 à 5, veuillez préciser la référence en entier et passer à la question 22.

Si vous avez coché la case 6 ou 7, veuillez passer à la question 21.

21. Pour les protocoles élaborés par votre installation ou non disponibles à Environnement Canada :

- a. **Veuillez préciser l'équation et/ou la méthode utilisée pour calculer les «émissions de référence» et les «émissions après la mesure».**

- b. **Veuillez préciser les facteurs d'émission utilisés ainsi que la référence pour la source de chacun des facteurs d'émission.**

- c. **Veuillez préciser le modèle de production utilisé pour calculer les tonnes de gaz à effet de serre réduites.**

22. Veuillez donner la liste des hypothèses utilisées pour le calcul des tonnes de gaz à effet de serre réduites.

ANNEX III : DÉFINITION D'UNE INSTALLATION

Une « installation » désigne l'un ou l'autre des quatre éléments suivants :

- 1) a) Tous les bâtiments, équipements, structures et articles fixes :
 1. situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents,
 2. ayant le même propriétaire ou dirigeant et
 3. qui fonctionnent comme un site intégré unique.

et

- b) qui respecte l'une des « définitions d'installation » décrites dans les annexes 5 à 9, 11, 12, 14 et 16 à 19 de l'avis relatif à l'article 71 du 8 décembre 2007 (les seuils indiqués dans l'avis relatif à l'article 71 ne s'appliquent pas); ou
- c) qui respecte l'une des « définitions d'installation » décrites dans l'annexe 13, à l'exclusion des installations de distribution du gaz naturel; ou
- d) qui répond à la définition d'« installation de traitement des liquides du gaz naturel », à savoir un type d'installation de pétrole et de gaz en amont qui traite ou fractionne les liquides de gaz naturel en un ou plusieurs produits, et/ou se charge de leur entreposage.

Installation de production de fer

2) Une installation vouée à l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1. la production de coke métallurgique
2. le frittage de matières ferrifères pour obtenir un matériau d'alimentation d'un haut fourneau pour produire du fer
3. la production de fer par réduction directe
4. la production de gueuses de fonte dans un haut fourneau
5. la production d'énergie thermique aux fins d'utilisation dans la fabrication de coke métallurgique ou de fer,

dans tous les bâtiments, articles d'équipement, structures et articles fixes qui contribuent à ces activités et qui

1. sont situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents
2. ont le même propriétaire ou exploitant
3. fonctionnent comme un site intégré unique

Installation de production d'acier

3) Une installation vouée à l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1. la production d'acier brut liquide dans un convertisseur basique à oxygène (CBO)
2. la production d'acier brut liquide dans un four électrique à arc (FÉA)

3. le réchauffage de l'acier dans le but de le préparer en vue de son laminage en un profilé d'acier pouvant être utilisé pour fabriquer d'autres produits
4. la production d'énergie thermique aux fins d'utilisation dans la fabrication d'acier ou de profilés d'acier,

dans tous les bâtiments, articles d'équipement, structures et articles fixes qui contribuent à ces activités et qui

1. sont situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents
2. ont le même propriétaire ou exploitant
3. fonctionnent comme un site intégré unique

Fonderie d'ilménite

4) Une installation vouée à l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1. la fusion du minerai d'ilménite pour produire une scorie de titane et du fer
2. la production de scorie de titane enrichie à l'aide du procédé UGS
3. la production d'acier provenant du fer obtenu de la fusion du minerai d'ilménite
4. la production d'énergie thermique aux fins d'utilisation dans la fusion du minerai d'ilménite pour produire une scorie de titane et du fer, dans l'enrichissement de scorie de titane ou dans la production d'acier

dans tous les bâtiments, articles d'équipement, structures et articles fixes qui contribuent aux activités d'une installation décrite ci-dessus et qui

1. sont situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents
2. ont le même propriétaire ou exploitant
3. fonctionnent comme un site intégré unique